



Ville de Pirae

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 15/2012 DU 28 MARS 2012

Portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public de la commune de Pirae par des marchands ambulants

L'an deux mille douze, le vingt huit du mois de mars à dix sept heures vingt,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Madame le Maire, Béatrice VERNAUDON.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Messieurs Wilfred POMARE et Noël TUEINUI, ont été désignés pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|---------------------|
| Date de convocation : | 21 mars 2012 |
| Date d'affichage : | 21 mars 2012 |

Résultats des votes

| | |
|-------------|-----------|
| Pour | 23 |
| Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

La délibération est adoptée à l'unanimité

Affichage du compte rendu du conseil municipal le
- 3 AVR. 2012
.....

Affichage de la présente délibération le :
- 5 AVR. 2012
.....

| Nbre | Nom et Prénom | Présent | Absent | Procuration |
|-----------|------------------------------|-----------|----------|--------------------|
| 1 | VERNAUDON Béatrice | X | | |
| 2 | SUN MAIRAI | X | | |
| 3 | PUCHON Georges | | X | Béatrice VERNAUDON |
| 4 | TICCHI Christiane Tiare | | X | Eliane LECHENE |
| 5 | TERIEROOITERAI Jean-Baptiste | X | | |
| 6 | YAO THAM SAO Elisa | X | | |
| 7 | BENNETT William | X | | |
| 8 | TETUAETARA Théodore | X | | |
| 9 | LICHTLE Yvette | | X | Armelle MERCERON |
| 10 | LECHENE Eliane | X | | |
| 11 | TEANOTOGA Hinano | | X | |
| 12 | MOE Elisabeth | X | | |
| 13 | ATIU Marc | | X | |
| 14 | TEFAATAU Alvest | | X | Alban PROKOP |
| 15 | PROKOP Alban | X | | |
| 16 | POMARE Wilfred | X | | |
| 17 | TOUAITAHUATA Charles | X | | |
| 18 | TANERPAU Viora | X | | |
| 19 | TUEINUI Noël | X | | |
| 20 | TICCHI William | | X | Audrey DU SOUICH |
| 21 | TEANINIURAITEMOANA Laiza | X | | |
| 22 | TAPUTU Karine | | X | |
| 23 | TAURAA Stéphanie | | X | |
| 24 | TAVAE Imelda | | X | |
| 25 | DU SOUICH Audrey | X | | |
| 26 | MAI Teruirau | | X | |
| 27 | MACE Miriama | X | | |
| 28 | BREMOND Madeleine | | X | |
| 29 | TEMARII Tahiri | | X | |
| 30 | MERCERON Armelle | X | | |
| 31 | FRITCH Edouard | | X | |
| 32 | FREBAULT Pierre | | X | |
| 33 | DOOM Yves | X | | |
| 18 | | 15 | 5 | |

DELIBERATION N°15/2012 DU 28 MARS 2012

Portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public de la commune de Pirae par des marchands ambulants.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n° 56/91 du 19 décembre 1991 relative au taux de taxation sur les panneaux-reclames, enseignes et affiches sur la commune de Pirae ;
- VU la délibération n° 76/97 du 30 juillet 1997 relative à la réglementation et à la taxation des marchands ambulants exerçant sur la commune de Pirae ;
- VU la délibération n° 65/2004 du 14 décembre 2004 portant modification de la délibération n° 64/2000 du 21 décembre 2000 modifiant des redevances et taxes du commerce de détail applicable aux marchands ambulants exerçant sur la commune de Pirae ainsi que la vente en stand ou vitrine et de la délibération n°13/99 du 31 mars 1999 portant modification de la délibération n°76/97 du 30 juillet 1997 ;
- VU les explications fournies par Madame Béatrice VERNAUDON, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 mars 2012

| | |
|----------------------------------|-----------|
| ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ | |
| VOTANTS | 23 |
| POUR | 23 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

ADOPTE :

Article 1^{er} : L'occupation temporaire du domaine public communal par des marchands ambulants est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire pour les activités suivantes :

1 – Le commerce, même occasionnel, statique ou par colportage pédestre de produits alimentaires, fruitiers locaux, et divers objets d'arts et vestimentaires. Le colportage à vélo ou tricycle sans moteur est assimilé au colportage pédestre.

2 – Le commerce, même occasionnel, par triporteur tractable en un lieu fixe ou ambulant et par colportage pédestre d'objets d'arts et de divers produits alimentaires. Le colportage à vélo ou tricycle sans moteur est assimilé au colportage pédestre.

3 – le commerce, même occasionnel, par véhicule automobiles ou tractables, en un lieu fixe ou ambulant d'objets d'arts et de divers produits alimentaires.

Article 2 : La demande d'autorisation doit être renseignée auprès de la mairie sur présentation des documents suivants :

Personne physique :

- La copie d'une pièce d'identité,
- Copie de la facture EDT du domicile du demandeur

Personne morale :

- Copie des statuts de la société,
- Copie d'une pièce faisant foi de l'identité du mandataire social
- Copie de la facture EDT du siège social de la société

Dans tous les cas :

- Attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés, n° Tahiti et patente,
- Attestation d'assurance en responsabilité civile,
- Copie de la carte grise du véhicule conforme à la transformation,
- Attestation d'assurance du véhicule,
- Attestation ou certificat du service d'hygiène attestant la préparation d'aliments,
- Copie de la licence de débit de boissons,
- Autorisation du propriétaire des lieux d'exploitation.

Validité – Renouvellement :

Article 3 : L'autorisation est attribuée à titre individuel. Elle est valable pour l'année civile en cours.

Par conséquent, le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement renouveler à chaque début d'année sa demande d'autorisation auprès de la mairie en fournissant les pièces citées à l'article 2 de la présente délibération.

A chaque renouvellement, le titulaire devra justifier de l'acquittement de ses redevances et taxes éventuelles de l'année écoulée.

Tout titulaire n'ayant pas régularisé sa situation administrative au-delà de deux mois se trouvera en situation irrégulière.

La commune pourra alors envisager la suspension temporaire de son autorisation sans qu'aucun préavis ne lui soit adressé.

Affectation des emplacements :

Article 4 : Les emplacements destinés à l'activité des marchands ambulants sont déterminés par le maire compte tenu des impératifs de service, d'ordre public et de sécurité des personnes.

Aucune réparation concernant des pertes d'exploitation suite à un changement d'emplacement ne pourra être prise en compte par la commune.

Horaires :

Article 5 : Les horaires autorisés pour l'exercice des activités définies à l'article 1^{er} sont définis comme suit :

- o Activités de jour : 6 h 00 à 17 h 00
 - o Activités de nuit : 16 h 00 au lendemain 01 h 00.
-
- a) Le paiement de la redevance « JOUR » donne droit au marchand ambulant à exercer en journée.
 - b) Le paiement de la redevance « NUIT » donne droit au marchand ambulant à exercer en soirée.
 - c) Le paiement des deux (2) redevances « JOUR et NUIT » donnera droit à exercer en journée et en soirée.

Obligations des marchands ambulants :

Article 6 : Les marchands ambulants ont pour obligation d'exercer leur activité de façon assidue pendant un minimum de 45 jours par trimestre sur l'emplacement qui leur a été attribué.

Les marchands ambulants devrait présenter, sur la demande d'une autorité de la mairie, les titres administratifs et fiscaux relatifs à l'exercice de leurs activités à tout moment.

Article 7 : La vente de toutes boissons alcoolisées (vin, bières...) servies comme accessoires aux principaux repas est interdite. Chaque titulaire de l'autorisation doit veiller à ce qu'aucune consommation de boissons alcoolisées ne se fasse dans le périmètre mentionné dans son autorisation.

Redevances :

Article 8 : La redevance principale est relative à l'occupation temporaire du domaine public communal dans le cadre de l'exploitation de leur activité.
Le paiement global de cette redevance ne peut être considéré comme un loyer.

Article 9 : En application de l'alinéa 7 de l'article L. 2331-2 du code général des collectivités territoriales, l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération sur le domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation au profit de la commune de Pirae :

- 1) Commerce, même occasionnel, statique ou par colportage pédestre de produits alimentaires ou fruitiers locaux et divers objets d'arts et vestimentaires en des emplacements assignés à cet effet :
 - o Redevance forfaitaire mensuelle de 6 000 FCP pour la vente des produits.
La superficie allouée est de 9 m² au sol.
 - o Redevance forfaitaire mensuelle de 1 200 FCP par m² en supplément pour toute occupation dépassant 9 m².

- 2) Commerce, même occasionnel, par triporteur tractable en un lieu fixe ou ambulant, de produits alimentaires ou fruitiers locaux et divers objets d'arts et vestimentaires :

- Redevance forfaitaire mensuelle de 9 000 FCP pour la vente uniquement de glaces, crème glacée, boissons hygiéniques préparées.
La superficie allouée est de 9 m² au sol.
- Redevance forfaitaire mensuelle de 11 000 FCP pour la vente de produits divers et alimentaires.
La superficie allouée est de 9 m² au sol.
- Redevance forfaitaire mensuelle de 1 500 FCP par m² en supplément pour toute occupation dépassant 9 m².

3) Commerce, même occasionnel, par véhicules automobiles ou tractables, en un lieu fixe ou ambulant pour la vente d'objets d'arts et de divers produits alimentaires :

- Redevance forfaitaire mensuelle de 18 000 FCP pour la vente des produits divers et alimentaires correspondant à une **activité de nuit**. La superficie allouée est de 30 m² de surface occupée par le véhicule y compris les auvents, les équipements et matériels divers, à l'exception des tables et chaises.
- Redevance forfaitaire mensuelle de 16 000 FCP pour la vente des produits divers et alimentaires correspondant à une **activité de jour**. La superficie allouée est de 26 m² de surface occupée par le véhicule y compris les auvents, les équipements et matériels divers, à l'exception des tables et chaises.
- Redevance forfaitaire mensuelle de 8 500 FCP par tranche de 18 m² en supplément pour toute occupation dépassant la superficie allouée, afin de disposer des tables et des chaises pour la clientèle.

Tous les marchands ambulants qui bénéficient des prestations de collecte et d'enlèvement des ordures et/ou de l'utilisation de l'eau courante communale dans le cadre de leur activité sont assujettis aux différentes redevances prévues à cet effet par la commune.

A ce titre, ils doivent s'inscrire sur la liste des redevables de la commune auprès du bureau des taxes.

Article 10 : Les différentes redevances assujetties à l'activité sont payables d'avance à la régie municipale de Pirae et sont appliquées forfaitairement et mensuellement.

En cas de dispositions exceptionnelles prises par la commune pour libérer les lieux, le montant de la redevance est calculé au prorata des jours fixes.

Article 11 : La commune de Pirae peut mettre à disposition des marchands ambulants des bornes électriques. A cet effet, une redevance forfaitaire mensuelle est appliquée à chaque titulaire de l'autorisation pour l'utilisation de bornes électriques placées par la commune à raison :

- d'un minimum de 12 000 FCP par mois pour les petits besoins en éclairage avec un appareil électrique.
- de 16 000 FCP par mois pour les petits besoins en éclairage avec deux (2) voire trois (3) appareils électriques maximum.

L'usage de générateurs thermiques indépendants ou l'installation d'un compteur électrique individuel est donc interdit de jour comme de nuit dès lors qu'il existe des bornes électriques mises à disposition par la commune.

Article 12 : Le titulaire de l'autorisation pour une activité de nuit et bénéficiant d'un éclairage public implanté spécialement sur le site de leur activité doit s'acquitter d'une redevance forfaitaire mensuelle de 3 500 FCP.

Article 13 : La pose en évidence d'un panneau, d'une affiche ou d'une enseigne portant jusqu'à la dénomination commerciale ou sociale de l'entreprise, qu'ils soient fixes, mobiles ou éclairés, sont considérés comme des panneaux publicitaires et font l'objet d'un paiement d'une taxe sur la publicité suivant les dispositions réglementaires stipulées à l'alinéa C de l'article 1er de la délibération n 56/91 du 19 décembre 1991, sur la base minimum de 3 000 FCP par mètre carré ou par fraction de mètre carré et par année. L'intégralité de cette taxe, dissociée des autres redevances, est payable en début de chaque année auprès de la régie municipale sur présentation d'une déclaration visée par le service instructeur, préalablement saisi par le propriétaire.

Les mesures particulières et occasionnelles :

Article 14 : En période festive du mois de juillet et août, le parking situé sur les parcelles cadastrées A-161 et A-93 doit obligatoirement être libéré par les titulaires d'autorisations occupant une partie de ce domaine.

A titre exceptionnel, le Maire peut prendre des dispositions particulières si des marchands ambulants souhaitent exercer sur les parcelles précitées pendant cette période.

Dans ce cas, l'attribution des emplacements est effectuée sur décision du maire et doit au préalable faire l'objet d'une demande écrite pour les circonstances au moins 15 jours avant.

Les tarifs appliqués pour cette période festive sont fixés comme suit :

- Redevance forfaitaire de 160 000 FCP par véhicule correspondant à l'emplacement de la roulotte et une superficie de 36 m2 supplémentaires pour l'emplacement des tables et des chaises mises à disposition de la clientèle
- Redevance forfaitaire de 2 500 FCP pour la collecte des ordures
- Redevance forfaitaire de 1 500 FCP pour l'utilisation de l'eau courante
- Redevance forfaitaire de 15 000 FCP par tranche de 18 m2 supplémentaires
- Taxe sur la publicité de 3 000 FCP par mètre carré pour la pose d'enseignes, d'affiches et de panneaux publicitaires.

Toutes les redevances et taxe prescrites ci-dessus sont payables d'avance à la régie municipale de Pirae.

Le titulaire de l'autorisation exceptionnelle ne respectant pas les dispositions et les mesures mises en place à cette occasion ne pourra plus prétendre à ce dispositif.

Règles générales :

Article 15 : La sous-location ou toute forme de substitution de l'exploitant légal, est interdite et est passible d'une radiation immédiate de l'autorisation.

L'emplacement situé sur un domaine communal et affecté au marchand ambulant ne peut être ni cédé, ni vendu ou faire partie d'un compromis de vente du fond de commerce.

Article 16 : Tout retard constaté de plus de trois (3) mois dans le paiement des redevances et taxes entraîne la radiation immédiate de l'autorisation sans qu'aucun autre préavis ne soit adressé au titulaire de l'autorisation.

Article 17 : Les titulaires d'une autorisation doivent impérativement libérer les emplacements qu'ils occupent, à chaque fin d'activité, en retirant le ou les véhicules et tout matériel leur appartenant.

A défaut, le titulaire se verra majoré de 1 000 FCP le m² par jour pour une occupation abusive du domaine public communal.

La commune se chargera de faire retirer le ou les véhicules et tout matériel aux frais du propriétaire. Toute dégradation qui pourrait être occasionnée lors de ce retrait n'engagera pas la responsabilité de la commune.

Le non-paiement de la majoration par le titulaire de l'autorisation en position irrégulière fera l'objet d'une suspension de son autorisation.

Article 18 : Les services municipaux concernés sont chargés de contrôler la bonne application de la présente délibération. Tout acte contraire à la présente délibération entraînerait une sanction pouvant aller du simple avertissement jusqu'à la radiation immédiate de l'autorisation.

Article 19 : La délibération n°76/97 du 30 juillet 1997 modifiée est abrogée à la date d'approbation d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Le Maire

Béatrice VERNAUDON 

Acte rendu exécutoire
après envoi à la Subdivision administrative
- 4 AVR. 2012
Le.....
et publication du - 5 AVR. 2012
Le Maire,

Béatrice VERNAUDON 